



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Permis a points

Question écrite n° 3856

Texte de la question

M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les modalités d'application du permis a point. En effet, il apparaît que rien n'a été prévu pour les conducteurs des transports d'urgence, c'est-à-dire essentiellement les chauffeurs de véhicules appartenant aux sapeurs-pompiers et aux SAMU. Or il arrive que ces chauffeurs effectuent certaines infractions au code de la route (non-respect du feu rouge fixe, dépassement d'une vitesse maximale autorisée...) qui jusqu'à présent faisaient l'objet de procès-verbaux aboutissant à des amendes forfaitaires pouvant être prises en charge par l'employeur. D'ores et déjà, cela ne sera donc plus possible puisque les retraits de point se font directement sur le permis de conduire personnel du chauffeur. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en considération cette situation spécifique et de faire étudier les possibilités de dérogation au bénéfice exclusif de ces chauffeurs.

Texte de la réponse

Il y a lieu de rappeler que les véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités hospitalières, annonçant leur approche par l'emploi de signes spéciaux, bénéficient du droit de priorité dont les règles sont prescrites par le code de la route. Un certain nombre de dérogations leur sont accordées, et notamment la possibilité de dépasser les vitesses maximales autorisées. Il ne s'agit pas cependant d'un droit absolu : ils ne peuvent bénéficier de cette priorité que lorsque les nécessités ou l'urgence d'une mission de sécurité publique l'exigent mais ne sont pas dispensés pour autant de l'observation des règles de prudence élémentaire qui s'imposent à tout conducteur à l'occasion de la circulation en pleine voie ou encore à l'approche des intersections. Le conducteur d'un véhicule prioritaire peut être considéré comme responsable pénalement d'une infraction commise par lui dans la conduite du véhicule s'il n'a pas exercé le droit de priorité dans les conditions prévues par le code de la route. Il est soumis, en conséquence, comme les autres conducteurs, au retrait de points effectué directement sur son permis de conduire après condamnation par le juge. Ce retrait de points ne modifie pas, toutefois, les modalités de prise en charge des amendes forfaitaires exercées antérieurement.

Données clés

Auteur : [M. Kert Christian](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3856

Rubrique : Permis de conduire

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2079

Réponse publiée le : 6 septembre 1993, page 2836